

Nouméa, le 24 juillet 2019

AVIS
sur le projet d'ordonnance visant à harmoniser et à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec celles prises en application de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 90 ;

Vu la délibération modifiée n° 9 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la saisine du Haut-commissaire du 8 juillet 2019 ;

Entendu le rapport n° 28 du 22 juillet 2019 de la commission de la législation et de la réglementation générales ;

Formule l'avis suivant :

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie, réuni le 25 juillet 2019, émet un avis favorable sans observation sur le projet d'ordonnance visant à harmoniser et à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec celles prises en application de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Le présent avis sera transmis au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 25 juillet 2019.

Le Président
du congrès de la Nouvelle-Calédonie



Roch WAMYTAN